

Sojitz Europe Plc Succursale Parisienne Conditions Générales d'Achat

1. Domaine d'application

- (1) Les présentes conditions générales d'achat font partie intégrante de notre commande, ainsi que de toute commande ultérieure passée par nous auprès du fournisseur, sauf indication contraire de notre part.
- (2) Aucune condition du fournisseur ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de notre part, prévaloir contre les présentes conditions générales d'achat. Les conditions générales de vente du fournisseur nous sont donc inopposables, et ce même si, après les avoir reçues, nous n'aurions pas expressément contesté leur application ou si, ayant parfaitement connaissance des conditions contradictoires du fournisseur, nous aurions procédé, sans réserve, à la réception ou au règlement des biens livrés.
- (3) Tout avenant ou modification apportés au contrat d'achat ainsi que toute convention accessoire ne sont valables que s'ils ont été convenus par écrit.

2. Commandes

- Cette commande constitue une offre de notre part qui peut être acceptée, soit par confirmation écrite, soit par l'exécution effective de la commande, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la commande. Nous nous réservons le droit d'annuler cette commande :
- a) à tout moment avant que nous n'ayons reçu du fournisseur son acceptation écrite de la commande dans toutes ses dispositions,
 - b) ou dans les 14 jours suivant notre réception de l'acceptation écrite du fournisseur, si celle-ci nous est parvenue plus de 15 jours après la commande.

3. Livraison

- (1) Les lieu et délais de livraison indiqués dans la commande sont fermes.
- (2) Dans le cas de retard du fournisseur dans la livraison, nous avons le droit :
 - (a) de réclamer des dommages et intérêts pour tout préjudice subi du fait du retard,
 - (b) ou de fixer un dernier délai pour l'exécution du contrat et en cas de non-respect de ce dernier délai :
 - (aa) de demander des dommages et intérêts pour inexécution,
 - (bb) et/ou d'annuler le contrat après l'expiration du dernier délai.Nous pouvons opérer ce choix sans préjudice de tout autre droit ou action, contractuel ou légal, dont nous pourrions disposer.
- (3) Sauf accord contraire, des livraisons partielles ou des transbordements ne sont pas autorisés.
- (4) Le fournisseur est tenu d'assurer un conditionnement adéquat des biens afin d'éviter tout endommagement pendant le transport, tenant compte du mode de transport envisagé.
- (5) Si le contrat est conclu sur une base CIF ou CFR, le transport des biens devra intervenir dans les délais précisés dans la commande. Le fournisseur est tenu de prendre des mesures appropriées en temps utile afin que le moyen de transport soit disponible dans les délais convenus.
- (6) Dans le cas de transport par mer, le fournisseur organise le transport par une compagnie de premier ordre approuvée par nous et par les voies maritimes habituelles, sauf convention contraire.
- (7) Dès le chargement, le fournisseur doit communiquer par écrit les précisions sur le transport, notamment le numéro de contrat, la description des biens et de leur conditionnement, la quantité chargée ou expédiée et les jour et heure prévus d'arrivée des biens à la destination convenue.
- (8) Le fournisseur est chargé d'obtenir toute licence d'exportation ou importation ainsi que toute autre autorisation gouvernementale nécessaire à l'exécution du contrat.
- (9) Si le fournisseur ne satisfait pas aux instructions de livraison précisées ci-dessus, il devra supporter tout coût supplémentaire nécessaire pour permettre aux biens d'arriver en lieu et temps convenus.

4. Prix et Paiement

- (1) Le fournisseur est tenu par les prix d'offre sur lesquels la présente commande est basée. Le fournisseur ne peut augmenter les prix que si nous en avons été informés en temps utile avant la livraison effective et y avons consenti par écrit.
- (2) Le prix est forfaitaire et comprend le conditionnement et les taxes, droits de douanes et autres prélèvements. Dans le cas où les biens sont assujettis à la taxe sur les ventes ou sur la valeur ajoutée, le montant de celle-ci doit être mentionnée de manière séparée sur la facture.
- (3) Le fournisseur supporte toute augmentation des frais de transport, d'assurance ou d'autres frais supplémentaires qui interviendrait au moment de l'expédition ou ultérieurement du fait de circonstances imprévues lors de la conclusion du présent contrat.
- (4) En cas de paiement par lettre de crédit tiré sur notre compte et de non-conformité entre les conditions de la lettre de crédit et celles du présent contrat, le fournisseur doit, dès réception de l'avis de notre banque, nous demander de modifier la lettre de crédit. A défaut, toute non-conformité est aux frais du fournisseur.
- (5) Tous frais de banque sont à la charge du fournisseur.
- (6) Nous nous réservons le droit de compenser toute créance que nous détenons sur le fournisseur avec toute créance qu'il détient sur nous. Le fournisseur ne pourra procéder à la compensation que si les créances mutuelles sont incontestées ou ont été fixées par une décision de justice ayant force de chose jugée.

5. Force majeure

- (1) Notre responsabilité est exclue en cas de force majeure, notamment, calamité naturelle, guerre, blocus, embargo, insurrection, mobilisation ou tout acte de puissance publique, émeute, guerre civile, conditions assimilables à la guerre, grève, insuffisance ou contrôle d'approvisionnement en énergie, peste ou autre épidémie, quarantaine, tempête, tremblement de terre, orage, explosion ou autres circonstances comparables hors de notre maîtrise.
- (2) La disposition ci-dessus s'applique également au cas où le fournisseur a (ou si nous pouvons démontrer que le fournisseur devait avoir) connaissance de l'identité de notre client à qui nous revendons les biens et où le contrat de revente passé avec ce client est annulé, retardé pour une cause de force majeure ou tout autre événement comparable échappant à notre contrôle ou au contrôle de notre client et qui nous affecte ou qui affecte notre client.
- (3) Dans l'un ou l'autre des cas visés aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus, nous avons le droit de reporter de façon raisonnable la date de la livraison. Si le retard se poursuit au-delà de huit semaines, nous et le fournisseur auront le droit d'annuler le contrat.

6. Assurance

Dans le cas où les biens sont assurés par le fournisseur, à titre d'exemple un contrat basé sur CIF (coût assurance fret), CIP (port payé assurance comprise), CFR (coût et fret), CPT (port payé), DAP (rendu au lieu de destination), DDP (rendu droits acquittés), les biens doivent être assurés à 110% de leur valeur convenue.

7. Transfert des risques et de la propriété

- (1) Le transfert des risques d'avarie ou de perte des biens ne s'opère qu'après déchargement des biens au lieu de livraison convenu.
- (2) La propriété des biens est transférée après leur déchargement au lieu de livraison convenu. Au cas où le paiement a été effectué avant la livraison des biens, le fournisseur doit individualiser les biens à être livrés et les garder et transporter séparément des autres biens pour nous. Dans ce cas, la propriété est transférée dès que les biens ont été payés et individualisés. Au cas où les biens sont livrés sous réserve de propriété, le fournisseur n'a le droit de réclamer la restitution qu'après s'être déchargé du présent contrat.

8. Garantie

- (1) Le fournisseur garantit que tous les biens sont conformes aux spécifications précisées dans la commande ou, en l'absence de telles spécifications, qu'ils sont de qualité marchande et aptes à leur destination telle que prévue au contrat.
- (2) Le fournisseur garantit également que les biens sont exempts de vices de matériaux et de fabrication et sont conformes à toutes les spécifications et normes de qualité fixées par nous en matière de fabrication, de conditionnement, d'emballage, de transport et de livraison des biens surtout si elles sont précisées dans des descriptions, plans ou sur d'autres supports. Sauf convention contraire, les biens doivent respecter toutes les réglementations et conditions légales en vigueur dans le pays de destination. Le fournisseur garantit plus particulièrement que les notices d'installation et manuels d'utilisation répondent aux standards du marché du pays de destination. Les éventuels défauts affectant les notices d'installation ou les manuels d'utilisation sont réputés constituer des vices affectant les biens.

- (3) En sus de la garantie légale de conformité et de vices cachés, est applicable une garantie contractuelle d'une durée de 24 mois à compter de la date de livraison. Toute notification de livraison défectueuse interromp la période de garantie. En cas de livraison ultérieure ou de substitution, la période de garantie commence à courir de nouveau pour une période de 24 mois.
- (4) Si nous constatons un défaut affectant les biens livrés, des manquants ou une autre anomalie dans la livraison, le fournisseur sera tenu de remplacer sans délai les biens défectueux par des produits exempts de défauts. Si le fournisseur ne satisfait pas cette obligation, nous pourrions, à notre choix, soit rejeter tous les biens ou certains d'entre eux et nous retirer totalement ou partiellement du présent contrat, soit garder les biens livrés et demander réparation ou une diminution du prix d'achat, et ce sans préjudice de nos droits en vertu de la garantie légale.
- (5) Le fournisseur est obligé de prendre à sa charge tous les frais et dépenses liés à la réparation des défauts ou au remplacement des biens, et ce sans préjudice de notre droit de demander des dommages et intérêts notamment pour exécution non-conforme.
- (6) Aucun versement de notre part en règlement de biens ne saura être considéré comme une renonciation à réclamation.

9. Droits de propriété intellectuelle - Garantie

- (1) Le fournisseur garantit que les biens livrés sont exempts de tous droits ou réclamations de tiers, notamment de privilèges ou nantissements en faveur de tiers, et que ni la livraison ni l'utilisation des biens ne porte atteinte aux brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur, de licence ou autres droits de tiers.
- (2) Le fournisseur s'engage, tant envers nous-mêmes qu'envers nos clients, à nous garantir et relever indemne contre toute réclamation de tiers faisant état d'atteinte aux droits visés au premier paragraphe du présent article 9.
- (3) Le fournisseur s'engage également, tant envers nous-mêmes qu'envers nos clients, à nous garantir et relever indemne de toute responsabilité envers des tiers née d'un défaut affectant les biens livrés ou de l'inexécution de la garantie prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 ci-dessus, ainsi que des dommages immatériels consécutifs causés par un défaut des biens livrés et des réclamations au titre de la responsabilité du fait des produits.
- (4) L'obligation d'indemnisation ou de remboursement ne s'applique pas dans le cas où il peut être démontré que le fait générateur de la responsabilité résulte d'une faute lourde ou intentionnelle commise par nous.
- (5) Le fournisseur est tenu de nous rembourser tous paiements que nous avons effectués afin de satisfaire des réclamations justifiées de nos clients ou de tiers relatives aux biens vendus dès lors que les biens en cause n'ont pas fait l'objet de modification, postérieure à leur achat par nous et/ou nos clients, affectant leur qualité ou leur aptitude.

10. Résolution

- (1) En cas d'inexécution par le fournisseur de l'une quelconque des conditions mises à sa charge par le présent contrat ou par tout autre contrat conclu avec nous, nous pourrions mettre fin au contrat, totalement ou partiellement, moyennant notification écrite adressée au fournisseur, après mise en demeure, restée infructueuse, de remédier au manquement avant une date limite appropriée fixée par nous.
- (2) En cas de non-respect par le fournisseur d'un délai de livraison expressément convenue pour une date fixe, nous pourrions annuler le contrat, avec effet immédiat, avant la livraison ou dans les 14 jours suivant la livraison tardive.
- (3) Dans les limites autorisées par la loi applicable, nous pouvons également mettre fin au présent contrat si le fournisseur fait l'objet d'une procédure collective ou si nous considérons légitimement que l'ouverture d'une telle procédure est imminente. Ceci s'applique également au cas où le fournisseur est une société de personnes et un des associés de la société est en situation de faillite ou d'insolvabilité ou si le fournisseur convient d'un échéancier pour régler ses dettes avec un quelconque de ses créanciers ou en cas de survenance d'autres circonstances permettant de considérer que le fournisseur n'est pas en mesure d'exécuter le présent contrat. Ceci ne s'applique pas si le fournisseur soumet une garantie suffisante pour l'exécution de ses obligations.
- (4) S'il est mis fin au contrat, le fournisseur devra restituer immédiatement tout montant déjà versé par nous. Après la fin du contrat, nous refusons d'accepter toute livraison de biens. S'agissant des biens déjà livrés, nous pourrions les entreposer aux risques et périls du fournisseur jusqu'à ce qu'il organise leur retour à ses frais. Dans ce cas, le fournisseur est responsable de toute perte ou avarie résultant de cet entreposage et de ce transport de retour. Si l'entreposage ou le retour desdits biens s'avère impossible pour quelque raison que ce soit, nous pourrions les vendre pour le compte du fournisseur. Le produit de la vente pourra, le cas échéant, servir de réparation des préjudices générés par les faits décrits ci-dessus.
- (5) Notre droit de demander, en sus ou à la place de la résolution du contrat, des dommages et intérêts pour inexécution du contrat en raison du manquement par le fournisseur à ses obligations contractuelles, n'est pas affecté. Ce droit comprend l'indemnisation de la perte de la marge que nous aurions réalisée, en l'absence de cette résolution, sur la revente des biens. Les frais de vérification et de tri des biens défectueux sont à la charge du fournisseur. Nous pouvons également refuser une livraison et effectuer un achat de substitution aux frais du fournisseur. Dans ce cas, le fournisseur doit nous indemniser du coût supplémentaire et de tout préjudice subi du fait de ses manquements.

11. Cession

Le fournisseur s'interdit, sans notre accord express écrit préalable, de céder l'un quelconque de ses droits ou transférer l'une quelconque de ses obligations au titre de ce contrat à un sous-traitant non désigné dans la commande. Le fournisseur nous cède par la présente tous ses droits et actions contre ses propres fournisseurs dans le cas de livraison de biens défectueux.

12. Confidentialité

Le fournisseur s'engage à tenir confidentiels ce contrat et tous plans, dessins, spécifications et autres informations remis dans le cadre de celui-ci. Il s'interdit de les révéler à des tiers sans notre accord écrit ou de porter atteinte à nos droits de propriété intellectuelle en tant que titulaire ou bénéficiaire.

13. Droit applicable et attribution de compétence

- (1) Le présent contrat est régi par le droit français à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). En cas de doute sur l'interprétation des dispositions commerciales, les Incoterms applicables lors de la commande prévalent.
- (2) Tout différend relatif au présent contrat sera de la compétence des tribunaux de notre établissement indiqué dans la commande. Nous avons également le droit de saisir les tribunaux du siège social du fournisseur. Pour les actions introduites par le fournisseur, seuls seront compétents les tribunaux de notre bureau, sans préjudice de dispositions légales relatives à la compétence judiciaire exclusive.

14. Nullité partielle - Divers

- (1) Le fait que nous ne nous prévalons pas de l'un quelconque de nos droits ne peut pas être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de nos droits au titre de ce contrat.
- (2) Si une quelconque des stipulations du présent contrat était considérée comme invalide ou non-exécutable, la validité des autres clauses du contrat n'en sera pas affectée.
- (3) Nous avons le droit de conserver et d'utiliser des données relevant de nos relations avec le fournisseur dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la protection de données.
- (4) En cas de divergence d'interprétation entre la version anglaise et la version française, la version française fera foi.